

Donation de François Dumas et Marguerite Foyé à leur fils François 1711

Par devant Louis Pichet Notaire de Lisle et Comté St Laurant furent presens en Leurs personnes francois Dumas et marguerite Foy Sa femme de Luy autorisé Pour Lesfet des presentes de Lesquels pour faciliter et sans vouloir gesner Leurs fils francois dumas habitant de la paroisse Saint Laurant ainsy au presents avec marie gervais Sa femme en la vente d'une Terre par eux donnée audit Francois Dumas Leurs fils et a Marie Gervais Sa femme non point voulu sarrester à cette Clause portée dans la donation quils Luy ont faite par acte expédiée pardevant Maître Rivet Notaire royal en La Ville de quebec qui Contient quan Cas que Ledit Francois dumas fils decède auparavant Lesdits donateurs que Touts Les biens portée dans Ladite donation Leurs reviennent sans que Les heritiers Collatereaux Puisse y riens pretendre a Condition Touttefois que Touts Les biens desdits donnataires demeureront par privilege affectes obliges et hyppoteques audit donateurs Pour Les nourrir Loger et entretenir Tant Saint que malades Jusquau jour du deces du dernier mourant desdits donateurs Cest a quoy Lesdits donnataires ont Consenti Promettants Etce obligeant Etce Renonçant Etce fait et passé en La maison desdits donnataires avant Midy Vingt Sept may mil Sept Cent onze en presence de Louïs Letourneau et antoine gaudebout habitants de La paroisse de St Laurant pris pour Témoins et a signé i Letourneaux avec nous dy notaire Les donateurs et donnataires et Gaudebout àyans déclaré ne scavoir signer de ce enquis suivant Lordonnance

Louis Pichet, avec paraphe